



République Française  
 Mairie de Marolles-en-Hurepoix

\_\_\_\_\_

Décision n° 66

Département  
 de l'Essonne

----  
 Arrondissement  
 de Palaiseau

----  
 Canton de  
 Brétigny-sur-Orge

**DÉCISION PORTANT SUR LA CONVENTION POUR FRAIS DE  
 RESTAURATION, ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS  
 ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE PAR LA VILLE DE  
 BRETIGNY-SUR-ORGE**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**Vu** la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales ;

**Vu** la convention proposée par la Mairie de Bretigny-sur-Orge relative à la facturation des frais de restauration, paniers repas et accueil périscolaire ;

**CONSIDERANT** que le forfait communal représente une dépense obligatoire pour les communes ;

**CONSIDERANT** que les enfants AYACHI Nour domiciliée – 2 avenue des Limosins à Marolles-en-Hurepoix et LE MARREC Thomas domicilié – 17 chemin de Paris à Marolles-en-Hurepoix sont scolarisés à BERTIGNY-SUR-ORGE dans une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention avec La commune de Bretigny-sur-Orge pour la période couvrant la scolarité en classe ULIS de Nour AYACHI et Thomas LE MARREC.

**Article 2** : que la dépense est imputée au Budget Communal et sera versée par mandat administratif à la ville de Bretigny-sur-Orge.

**Article 3** : que la ville de Marolles-En-Hurepoix se charge de refacturer, le tarif tel qu'il est appliqué sur son territoire, avec application du quotient familial, en fonction du

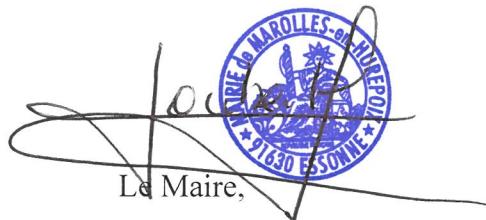
nombre de prestations prises sur une période d'un mois et pour une éventuelle classe de découverte aux familles.

**Article 4 :** Les litiges concernant cette décision doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier principal de la Ville de Marolles-en-Hurepoix
- Mairie de Bretigny-sur-Orge

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 28 novembre 2025



**Georges JOUBERT**